



Arrêté du Président

N°2023/CST/09

Thème : Petite Enfance

Objet : Autorisation de fonctionnement de la crèche « La Guisane »

Pôle : Cohésion Sociale et Territoriale

Contexte :

L'autorisation de fonctionnement de la crèche a besoin d'être réactualisée suite à l'évolution de la réglementation ministérielle, aux changements administratifs de la Communauté de Communes du Briançonnais et aux mouvements de personnel.

Ceci exposé :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

- VU** La décision préfectorale n° 05-2022-12.19.00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU** Le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.2324-1 ;
- VU** Le Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil du Jeune Enfant ;
- VU** L'arrêté n°2019/AS/007 du 29 août 2019 autorisant le fonctionnement de la crèche La Guisane ;
- VU** L'avis favorable au fonctionnement de la crèche du Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes suivant l'avis du médecin de PMI en date du 3 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT La nécessité d'approuver un arrêté autorisant le fonctionnement de la crèche conforme à la nouvelle réglementation ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'établissement d'accueil de jeunes enfants « Crèche La Guisane », sise 112 chemin des Carines à Saint Chaffrey (05330), est autorisé à fonctionner suivant une capacité d'accueil de 39 places maximum pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans,

ARTICLE 2 :

La direction de l'établissement est assurée par M^{me} Claire TISSERAND, puéricultrice. Une directrice adjointe assure la continuité de direction en son absence ou en cas d'empêchement. L'éducatrice de jeunes enfants assurera la continuité de direction en l'absence simultanée de la directrice et de l'adjointe.

ARTICLE 3 :

Le personnel encadrant est composé d'éducatrices de jeunes enfants, d'auxiliaires de puériculture et d'assistantes d'accueil petite enfance.

ARTICLE 4 :

L'établissement fonctionne comme suit :

- Du lundi au vendredi de 8h à 18h, du 1^{er} janvier au 31 décembre, incluant des périodes de fermeture.

Le fonctionnement de cet établissement est autorisé suivant des modulations de capacité d'accueil en fonction des périodes de l'année, de la semaine et de la journée, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil.

ARTICLE 5 :

L'établissement pourra procéder à toute modulation, en termes d'horaires et de capacité d'accueil dans la limite des jours, horaires d'ouverture et d'effectifs, fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'établissement fournit les repas et les couches.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023.

L'établissement sera soumis au contrôle et à la surveillance du service départemental « Prévention Santé et Offre d'Accueil ».

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Comptable public, Madame la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Briançon, le 04 JUIL. 2023

Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de publication : 04 JUIL. 2023

Date de Transmission au contrôle de légalité : 04 JUIL. 2023

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.